



**REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE FILLIÈRE  
N° 2025-63**

**Séance du 12 mai 2025**

*A dix-neuf heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué le 6 mai 2025, s'est réuni dans les locaux de la maison commune d'Évires sise 1 place de la mairie – Évires – 74570 FILLIÈRE, conformément à la délibération n°2023-138 du 18 décembre 2023 qui fixe les lieux de réunion du Conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Christian ANSELME, Maire.*

**Nombre de membres en exercice : 33 - Présents : 19 - Pouvoirs : 4 - Votants : 23**

**OBJET : PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE « SANTÉ » :  
INSTAURATION D'UNE PARTICIPATION FINANCIÈRE DE LA  
COLLECTIVITÉ EMPLOYEUR**

**Présents :** ALAIS I. – ALESINA C. – ANSELME C. – BOCQUET J. – BOUCLIER S. – BURDIN C. – DAUBERCIES M. – C. – DUPONT C. – FILLION L. – FUMEX A. – LAFFIN C. – MAXENTI J-C. – MERCIER-GUYON C. – ODORICO L. – PONTAIS M. – REYDET N. – ROPHILLE C. – RUBIN-DELANCHY J-Y. – SELLECCHIA É.

**Excusés :** BÉVILLARD J-P. (Pouvoir à C. MERCIER-GUYON) – DELILLE M. (Pouvoir à J-Y. RUBIN-DELANCHY) – ESCALON-DESTRUEL J-S. (Pouvoir à C. ALESINA) – HERAUD T. – NICOLAS A. (Pouvoir à N. REYDET)

**Absents :** ALLEGRET-PILOT A. – BERTHOLIO C. – BÉVILLARD C. – BLOCH S. – CHEVALLIER M. – JACOB C. – RÉVEILLON É. – RIGOBERT S. – VINDRET R.

**Secrétaire de séance :** FILLION L.

**Entendu l'exposé suivant :**

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique vient renforcer le dispositif relatif à la protection sociale complémentaire en instituant à compter du 1er janvier 2025 en matière de prévoyance, et du 1er janvier 2026 en matière de santé, une participation financière obligatoire des employeurs publics à des contrats d'assurances (labellisés ou issus d'une convention de participation) souscrits par leurs agents.

L'adhésion à une protection sociale complémentaire est facultative pour les agents.

Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, prévoit une participation mensuelle minimale des collectivités territoriales au financement, pour chaque agent, des garanties de protection sociale complémentaire :

- au titre des risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et les risques liés à la maternité, désignés sous la dénomination de risque « santé » ; la participation mensuelle des collectivités territoriales au financement, pour chaque agent, ne peut être inférieure à 15 euros (en réalité, la moitié d'un montant de référence fixé à 30 euros) ;
- au titre des risques d'incapacité de travail, des risques d'invalidité et le cas échéant, liés au décès, désignés sous la dénomination de risque « prévoyance maintien de salaire » ; la participation mensuelle des collectivités territoriales au financement, pour chaque agent, ne peut être inférieure à 7 euros (en réalité, 20% du montant de référence fixé à 35 euros). Cette participation est déjà mise

en place à Fillière à hauteur de 15 euros par mois pour un temps complet, proratisée selon le temps de travail et suivant le sort du traitement.

La présente délibération a pour but d'instaurer la participation au risque « santé ». Le montant accordé par la collectivité peut être modulé selon le revenu ou la composition familiale de l'agent, dans un but d'intérêt social. Cette participation peut être accordée soit au titre de contrats et règlements auxquels un label a été délivré, soit au titre d'une convention de participation.

Le 17 mars dernier, le conseil municipal validait la participation à la mise en concurrence organisée par le CDG74. La commune de Fillière sera informée des résultats de cette consultation, sans contrainte d'adhérer à l'offre du prestataire attributaire. Le conseil sera de nouveau sollicité, le cas échéant.

Lors de la séance du 6 mai 2025, le comité social territorial a donné un avis sur les modalités de la partition financière de la commune pour le « risque santé » (mutuelle santé), modalités déjà exposées et discutées lors des précédentes séances.

**Aussi,**

*Vu le code général des collectivités territoriales ;*

*Vu les articles L452-42 et L 827-1 à L 827-12 du code général de la fonction publique ;*

*Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;*

*Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;*

*Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;*

*Vu l'avis du comité social territorial de Fillière en date du 6 mai 2025.*

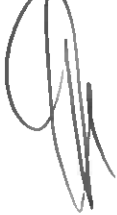
**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité (22 voix),**

- **DÉCIDE** de participer au financement des cotisations des agents de la collectivité pour le risque « santé » et de retenir la labellisation ;
- **DÉCIDE** de fixer le montant de la participation financière pour tous les agents en position d'activité, sur présentation annuelle d'une attestation délivrée par la mutuelle attestant de la labellisation du contrat souscrit, à 20 € (vingt euros) mensuels ;
- **DÉCIDE** qu'il n'y aura pas lieu d'une modulation individuelle (traitement, ancienneté, quotité de travail, composition familiale) ;
- **PRÉCISE** que la participation financière sera versée à l'agent s'il est souscripteur du contrat en son nom (et non simple bénéficiaire) ;
- **PRÉCISE** que la participation de la collectivité ne peut en aucun cas être supérieure au coût réel de la cotisation de l'agent ;

Feuillet n° 2025-76

- **DÉCIDE** de verser la participation financière aux agents titulaires et stagiaires de la commune, en position d'activité ou détachés auprès de celle-ci, travaillant à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité, ou bénéficiant d'un congé assimilé à une période d'activité ;
- **DÉCIDE** d'une date d'effet au 1<sup>er</sup> juin 2025 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires.

Le secrétaire de séance  
**Lionel FILLION**



Le Maire  
**Christian ANSELME**



Envoyé en préfecture le 16/05/2025

Reçu en préfecture le 16/05/2025

Publié le

**SLOW**

ID : 074-200062586-20250512-DEL\_2025\_63-DE

